

II. Mesures spéciales pour le transfert des patients COVID-19-ICU des hôpitaux belges vers des hôpitaux des pays voisins

En vigueur à partir du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 28 février 2022.

I. Introduction

Le nombre élevé de patients atteints de COVID-19 qui sont admis dans les hôpitaux belges rend la situation dans nos hôpitaux toujours précaire, tant dans le département des soins intensifs (ICU) que dans les unités ordinaires de soins non intensifs (non-ICU).

Conformément aux lignes directrices, les hôpitaux devraient s'organiser au sein de leur réseau pour assurer la capacité requise (ICU et/ou non-ICU). Dans la phase actuelle, les hôpitaux devraient répartir les patients au maximum au sein de leur propre réseau ou à l'intérieur de la province. Si cela n'est plus possible, une distribution supra-réseau et supra-provinciale sera également effectuée. En dernier ressort, on peut envisager de transférer les patients atteints de COVID-19-ICU vers un hôpital d'un pays voisin.

En cas de transfert de patients COVID-19-ICU des hôpitaux belges vers des hôpitaux d'un pays voisin, le système d'alerte précoce et de réaction (EWRS) est utilisé autant que possible, comme cela est proposé dans la *Communication de la Commission relative aux lignes directrices relatives à l'aide d'urgence de l'Union européenne en matière de coopération transfrontière dans le domaine des soins de santé en liaison avec la crise de la COVID-19* (Journal officiel de l'Union européenne, n° C 111 I du 03.04.2020).

La présente circulaire vise à expliquer la procédure et les mesures pour faciliter le transfert des patients COVID-19-ICU hôpitaux belges vers des hôpitaux d'un pays voisin.

II. Champ d'application

La présente circulaire porte sur le transfert des patients COVID-19-ICU des hôpitaux belges vers des hôpitaux d'un pays voisin.

Cette circulaire contient également des informations sur le remboursement des frais de retour en Belgique des patients COVID-19-ICU d'un hôpital d'un pays voisin.

III. Procédure à suivre

En cas de transfert de patients COVID-19-ICU vers un hôpital situé à l'étranger, l'hôpital belge doit s'assurer à l'avance que l'hôpital étranger est prêt à admettre ces patients. Il s'agit de garantir que le traitement sera disponible dans l'hôpital étranger.

Lorsqu'un patient COVID-19-ICU est transféré d'un hôpital belge vers un hôpital étranger, l'hôpital belge doit en informer l'organisme assureur belge du patient, dès que possible, et fournir les informations suivantes :

- les données d'identité du patient (prénom, nom, numéro NISS)
- le nom et l'adresse de l'hôpital étranger vers lequel le patient est transféré
- la date du transfert vers l'hôpital étranger
- la durée prévue du séjour à l'hôpital étranger
- la notification que cela concerne le transfert d'un patient COVID-19-ICU.

Les organismes assureurs délivrent une autorisation (document S2) et l'envoient directement à l'hôpital étranger où est transféré le patient COVID-19-ICU. Les conditions fixées à l'article 20, paragraphe 2, du *Règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, ne s'appliquent pas en l'espèce.

L'autorisation (document S2) délivrée dans le cadre de la présente circulaire doit au moins mentionner les éléments suivants :

- les données personnelles de la personne assurée
- l'indication qu'il s'agit d'une admission liée au COVID-19-ICU
- le nom et l'adresse de l'hôpital étranger
- la durée prévue de l'admission telle que communiquée par l'hôpital belge.

Si le séjour dans l'hôpital étranger dans le cadre d'un traitement COVID-19-ICU dépasse la période indiquée sur l'autorisation (S2), les organismes assureurs peuvent accorder une prolongation de l'autorisation (document S2) à condition qu'un rapport médical justifiant cette prolongation soit présenté.

IV. Assurabilité du patient COVID-19-ICU transféré dans un hôpital étranger

Différentes situations peuvent survenir en ce qui concerne l'assurabilité d'un patient COVID-19-ICU transféré vers un hôpital étranger, par exemple :

- le patient est bénéficiaire de l'assurance obligatoire soins de santé fédérale : délivrance d'une autorisation (document S2) par l'organisme assureur compétent et les frais sont à charge de la Belgique
 - le patient réside en Belgique avec un droit aux soins de santé à charge d'un autre État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse : délivrance d'une autorisation (document S2) par l'organisme assureur belge en vertu de l'article 26, paragraphe 3, du *Règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et les frais sont à charge de l'État membre compétent. Dans ce cas, l'organisme assureur belge auprès duquel le patient est enregistré doit informer l'organisme assureur de l'État membre compétent de la délivrance d'un document S2 par le S_BUC_11 ou par tout autre moyen si l'État membre compétent ne s'est pas encore déclaré *EESSI ready* pour ce S_BUC.
-  **ATTENTION** : si le patient réside en Belgique avec un droit aux soins médicaux à charge d'un autre État membre et est transféré dans un hôpital du pays compétent, l'organisme assureur belge ne doit délivrer aucun document. Il appartient à l'État membre compétent de prendre les mesures nécessaires pour que le patient ait accès sur son territoire aux soins médicaux à charge de l'État membre compétent.

Les hôpitaux, ainsi que les organismes assureurs, sont tenus de vérifier avant qu'un patient ne soit transféré vers un hôpital étranger s'il est en règle avec son assurabilité. **Seuls les patients en règle d'assurabilité auprès de leur organisme assureur belge peuvent être transférés vers un hôpital étranger.**

V. Transfert des patients COVID-19-ICU d'un hôpital belge vers un hôpital situé à l'étranger

L'ambulance qui transfère un patient COVID-19-ICU d'un hôpital belge vers un hôpital d'un pays voisin, facture à l'hôpital belge. L'hôpital belge peut demander le remboursement conformément aux accords conclus avec le SPF Santé publique.

Toutefois, si l'hôpital doit utiliser une ambulance par le biais du système d'appel unifié, les coûts seront supportés conformément aux dispositions prises avec le SPF Santé publique.

VI. Transfert (retour) des patients COVID-19-ICU d'un hôpital situé à l'étranger vers la Belgique

Différentes situations peuvent survenir lorsque les patients COVID-19-ICU reviennent en Belgique d'un hôpital étranger, par exemple :

- le retour a lieu avec une ambulance étrangère : si le transport en ambulance est remboursable par l'assurance maladie légale étrangère, la facturation et le remboursement des frais de transport sont effectués conformément aux taux et conditions de remboursement de l'assurance maladie légale étrangère sur la base de l'autorisation (document S2) délivrée pour l'hospitalisation
- le retour a lieu avec une ambulance étrangère : si le transport en ambulance n'est pas remboursé par l'assurance maladie légale étrangère et qu'une facturation et un remboursement sur la base de l'autorisation (document S2) ne sont pas possibles, le paiement ou, le cas échéant, le remboursement peut être demandé au SPF Santé publique (Direction générale soins de santé, Service aide urgente)
- le retour a lieu avec une ambulance belge : dans ce cas, les dispositions du point V de la présente circulaire s'appliquent *mutatis mutandis*
- le retour est effectué soit par des moyens de transport propres, soit par des transports publics : dans ce cas, les coûts restent entièrement à charge du patient.

VII. Données statistiques

Les organismes assureurs collectent un certain nombre de données statistiques :

- (i) le nombre de documents S2 délivrés, ainsi que le nombre de personnes assurées ;
- (ii) le nombre de premières délivrances d'un document S2 et le nombre de prolongations ;
- (iii) l'hôpital belge à partir duquel le patient COVID-19-ICU est transféré ;
- (iv) l'hôpital étranger et le pays vers lequel le patient COVID-19-ICU.

 Les organismes assureurs transmettent ces données à l'INAMI (rir@riziv-inami.fgov.be) dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de validité de la présente circulaire.

 En outre, les organismes assureurs doivent également collecter les données relatives aux obligations financières associées à l'autorisation préalable (document S2) délivrée en application de la présente circulaire. Les organismes assureurs transmettent ces données à l'INAMI (rir@riziv-inami.fgov.be) dans un délai de trois mois à compter de la réception de la créance étrangère.

VIII. Période de validité

La présente circulaire est d'application aux patients COVID-19-ICU qui seront transférés du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022 d'un hôpital belge vers un hôpital situé dans un pays voisin.

 Circulaire O.A. n° 2021/333 - 392/86 - 80/127 du 7 décembre 2021.